

Informations précontractuelles

Dénomination du produit financier : R-Gestion Aggressive

Identifiant d'entité légale : 549300F7FBD744MEP844

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**
  **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables de 40 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>
---	---



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le produit financier investit dans des fonds d'investissement ayant diverses caractéristiques environnementales et sociales et/ou des objectifs d'investissement durable, y compris des fonds d'investissement visant un alignement positif net<sup>1</sup> sur un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies (NU).

<sup>1</sup> Les scores d'alignement sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) mesurent l'impact net des produits et services d'une entreprise sur la réalisation des objectifs associés à chacun des 17 ODD. L'impact net implique que certains produits et services d'une entreprise peuvent être bien alignés sur la réalisation de l'ODD, tandis que d'autres produits et services peuvent avoir un impact négatif et être mal alignés sur la réalisation de l'ODD. L'alignement net est le résultat de la combinaison d'impacts positifs et négatifs.

Concernant les **caractéristiques environnementales**, le produit se concentre principalement sur le soutien à l'action climatique :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour chacun des ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable) et ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), supérieur à l'alignement positif net de l'indice de référence du marché élargi de ce produit sur chacun de ces ODD.
- Il cible, pour l'allocation en actions uniquement<sup>2</sup>, une intensité carbone<sup>3</sup> inférieure d'au moins 10 % à l'intensité carbone de la proportion d'actions de l'indice de référence du marché élargi<sup>4</sup> de ce produit.

Concernant les **caractéristiques sociales**, le produit se concentre principalement sur la protection des besoins humains fondamentaux :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour la somme des ODD suivants, supérieur à la somme des alignements positifs nets sur ces mêmes ODD de l'indice de référence du marché élargi :
  - ODD 1 (pas de pauvreté).
  - ODD 2 (faim « zéro »).
  - ODD 3 (bonne santé).
  - ODD 6 (eau propre).
  - ODD 11 (villes et communautés durables, y compris des logements sûrs et abordables).

Le produit applique différentes stratégies d'investissement responsable axées sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »), comme décrit plus en détail dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

Le produit prend en considération les principales incidences négatives mentionnées dans la section « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* ».

Chaque produit satisfait aux critères définis dans la section « *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?* » pour évaluer la bonne gouvernance.

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer l'alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

---

<sup>2</sup> La méthodologie de calcul de l'intensité carbone des administrations centrales et des États souverains (= émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) / produit intérieur brut) étant différente du calcul des entreprises (= émissions de GES / chiffre d'affaires de l'entreprise), cette limite n'est imposée à l'allocation en actions que parce que le segment obligataire peut inclure des États souverains ou des administrations centrales, ce qui peut conduire à des comparaisons et conclusions trompeuses.

<sup>3</sup> Mesurée en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de scope 1 & 2 par rapport au chiffre d'affaires. 1. L'inclusion des émissions de scope 3 sera envisagée dès que les données seront plus fiables.

<sup>4</sup> L'indice de référence du marché élargi est constitué des composantes suivantes : 5 % FTSE 1 Month Eurodeposit EUR, 3 % Bloomberg Euro Aggregate, 3 % Bloomberg Global Aggregate EUR hedged, 2 % ICE BofAML Global High Yield EUR hedged, 2 % JP Morgan EMBI Global Diversified EUR hedged, 21 % MSCI Europe NR, 51 % MSCI World NR, 13 % MSCI Emerging Markets NR

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues susmentionnées est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

**Indicateurs généraux :**

- Pourcentage des actifs nets qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales (actif net investi dans des fonds d'investissement qui obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative<sup>5</sup> de leurs processus de durabilité menée par le conseiller en investissement).
- Pourcentage des fonds d'investissement qui satisfont aux critères définis dans « *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?* » pour évaluer la bonne gouvernance.
- Pourcentage des actifs nets conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) à l'intention des entreprises multinationales (Principale incidence négative (PAI) 10, sur la base des données ESG de MSCI).
- Pourcentage des actifs nets sans exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (PAI 14, sur la base des données ESG de MSCI).
- Pourcentage des actifs nets respectant les politiques d'exclusion (sur la base des données ESG de MSCI) détaillées sous la rubrique « *Exclusions* » de la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

**Indicateurs concernant les objectifs environnementaux :**

- Pourcentage des actifs nets ayant un alignement positif net sur l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable, sur la base des données ESG de MSCI), comparé aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.
- Pourcentage des actifs nets ayant un alignement net positif sur l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, sur la base des données ESG de MSCI), par rapport aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.
- Intensité carbone de l'allocation en actions comparée aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi (sur la base des données ESG de MSCI).

**Indicateurs concernant les objectifs sociaux :**

- Pourcentage des actifs nets ayant un alignement positif net combiné (sur la base des données ESG de MSCI) sur les ODD 1 (pas de pauvreté), ODD 2 (faim zéro), ODD 3 (bonne santé), ODD 6 (eau propre) et ODD 11 (villes et communautés durables), comparé aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.

Tous les indicateurs, hormis l'évaluation qualitative et la bonne gouvernance qui sont mesurées au moins une fois par an, sont basés sur les données ESG de MSCI et sont mesurés mensuellement.

---

<sup>5</sup> L'évaluation est effectuée par l'équipe de sélection des gestionnaires en collaboration avec les spécialistes ESG indépendants dédiés de notre conseiller en investissement. Les spécialistes ESG ont le dernier mot. De plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet [Informations en matière de durabilité \(raiffeisen.lu\)](https://www.raiffeisen.lu) sous la rubrique « Durabilité ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Pour les investissements durables, le produit financier cible un alignement positif net sur un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies.

Concernant les **objectifs environnementaux**, le produit se concentre principalement sur le soutien à l'action climatique :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour chacun des objectifs ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable) et ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), supérieur à l'alignement positif net de l'indice de référence du marché élargi de ce produit sur chacun de ces ODD.
- Il cible, pour l'allocation en actions uniquement, une intensité carbone inférieure d'au moins 10 % à l'intensité carbone de la proportion d'actions de l'indice de référence du marché élargi de ce produit.
- Il s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

Concernant les **objectifs sociaux**, le produit se concentre principalement sur la protection des besoins humains fondamentaux :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour la somme des ODD suivants, supérieur à la somme des alignements positifs nets sur ces mêmes ODD de l'indice de référence du marché élargi :
  - ODD 1 (pas de pauvreté).
  - ODD 2 (faim zéro).
  - ODD 3 (bonne santé).
  - ODD 6 (eau propre).
  - ODD 11 (villes et communautés durables, y compris des logements sûrs et abordables).

Le produit applique différentes stratégies d'investissement responsable axées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), comme décrit plus en détail dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un autre objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social tel que détaillé dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?* ».

Tous les investissements durables satisfont aux critères définis dans la section « *Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?* » pour évaluer la bonne gouvernance.

Le produit n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne sont sélectionnés que des fonds qui eux-mêmes vérifient que leurs investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Un test DNSH (« *Do No Significant Harm* » ou « ne pas causer de préjudice important ») est réalisé à cette fin aux investissements durables du produit financier. Le test DNSH est répété au moins une fois par an pour les investissements durables de chaque fonds.

Le test DNSH repose sur deux conditions :

1. Tous les indicateurs obligatoires applicables concernant les principales incidences négatives (PAI) sont pris en compte (cf. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*)
2. Des garanties minimales sont respectées par les investissements durables (cf. *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*)

Pour les investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, ces investissements remplissent en outre des critères d'examen techniques tels que définis dans les actes délégués complétant le règlement sur la taxinomie<sup>6</sup>.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Chaque fonds prend en compte les indicateurs suivants concernant les principales incidences négatives pour ses investissements durables :

<b>Indicateurs de durabilité défavorables obligatoires et applicables<sup>7</sup></b>	
Émissions de Gaz à Effet de Serre	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

<sup>6</sup> Acte délégué Climat relatif à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique UE 2021/2139 et acte délégué Environnement concernant les quatre autres objectifs Règlement délégué - UE - 2023/2486 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

<sup>7</sup> Tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué UE 2022/1288 SFDR Niveau II.

Environnement (applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux)	15. Intensité de GES
Social (applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux)	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'information (« request for information Template »)) et **dans quelle mesure** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds prend en compte les indicateurs susmentionnés pour ses investissements durables. Par la suite, la prise en considération des principales incidences négatives est suivie au moins une fois par an sur la base des réunions et de la documentation des fonds.

Si un indicateur concernant les principales incidences négatives n'est pas pris en compte, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La non prise en compte n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement pourquoi l'indicateur n'est pas pris en compte. Si le dialogue n'aboutit pas à une explication raisonnable, le gérant de fonds est prié de rectifier la situation dans un délai raisonnable. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Chaque fonds respecte les garanties minimales suivantes pour ses investissements durables :

- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (*normes pour une conduite responsable des entreprises*).
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*normes en matière de prévention et de traitement du risque d'impacts négatifs sur les droits de l'homme liés à l'activité commerciale*).

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'informations) et **dans quelle mesure** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds respecte les garanties minimales susmentionnées pour les investissements durables. Par la suite, notre conseiller en investissement surveille mensuellement tous les actifs nets au regard de leur conformité aux garanties minimales, sur la base des données ESG de MSCI :

- Champs de données « PAI 10 » pour le suivi au regard des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Champs de données « violation des normes en matière de droits de l'homme » et « violation par les fonds des normes en matière de travail » pour le suivi au regard des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) sur les principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

En outre, au moins une fois par an, notre conseiller en investissement surveille les garanties minimales pour les investissements durables en appliquant un contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds.

Si une violation est détectée, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La violation n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement le point de vue justifiant la violation (par exemple, le recours à un fournisseur de données autre que ESG de MSCI). Si la violation est confirmée, le gestionnaire est prié de la rectifier dans un délai raisonnable. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**



Oui, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour l'ensemble de ses investissements, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives suivantes :

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10).
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14).

Notre conseiller en investissement surveille mensuellement tous les actifs nets au regard de leur conformité aux PAI 10 et 14, sur la base des données de ESG de MSCI.

Pour les investissements durables, tous les indicateurs obligatoires concernant les incidences négatives sont pris en compte comme décrit précédemment dans la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

Chaque année, les clients recevront le rapport périodique SFDR sur l'information au niveau des produits, contenant des détails supplémentaires sur l'évolution et la prise en compte de tous les indicateurs concernant les PAI.



Non.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit n'investissant que dans des fonds d'investissement, il ne suit pas lui-même certaines stratégies responsables mais sélectionne les fonds en fonction de leur application de stratégies responsables. Les critères ESG font partie intégrante du processus de sélection des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sélectionnés sont le fruit d'une collaboration étroite entre les spécialistes de l'investissement et les experts en durabilité de notre conseiller en investissement. Grâce à ce processus, ni la performance financière ni la performance en matière de développement durable ne sont compromises. Tous les fonds d'investissement obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative de notre conseiller en investissement.

Lors de la sélection des fonds d'investissement, notre conseiller en investissement accorde une attention particulière à la traçabilité et à la transparence des processus liés à la durabilité, par exemple en documentant les processus et en rédigeant des rapports ESG au niveau des fonds. Le concept d'intégration de la durabilité dans le processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit idéalement être visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionnariat actif et engagement, reporting).

Le produit vise à atteindre son objectif d'investissement durable en s'appuyant, entre autres, sur les stratégies d'investissement responsable suivantes que chaque fonds suit :

### **Intégration des enjeux ESG (Inclusion explicite par les gestionnaires d'actifs des risques et opportunités ESG dans l'analyse financière traditionnelle et les décisions d'investissement)**

Les fonds d'investissement démontrent que les critères ESG sont explicitement intégrés dans les processus de sélection et de valorisation des titres.

### **Examen fondé sur les normes (Examen des investissements en fonction de leur conformité aux normes et standards internationaux)**

Les fonds d'investissement démontrent qu'ils sont conformes aux normes internationales mentionnées dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies mentionné dans la section « *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?* ».

### **Exclusions (approche qui exclut des investissements ou classes d'investissement spécifiques de l'univers d'investissement tels que des entreprises, des secteurs ou des pays)**

Les fonds d'investissement excluent de leurs investissements les sociétés impliquées dans les activités suivantes (**exclusions strictes**) ou ne s'y exposent pas :

- Armes controversées (limite de chiffre d'affaires de 0 %).
- Armes nucléaires (limite de chiffre d'affaires de 0 %).
- Armes militaires conventionnelles (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Tabac (plafond de chiffre d'affaires de 5 % pour les producteurs, plafond de 15 % pour les distributeurs).
- Charbon thermique (plafond de chiffre d'affaires de 10 %).
- Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et juridictions à haut risque faisant l'objet d'un « appel à l'action » identifiées par le GAFI.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Outre la politique d'exclusion stricte, les expositions suivantes et les politiques d'**exclusion relative** associées (exclure ou expliquer) sont analysées pour chaque fonds :

- Production d'électricité au charbon (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Production d'énergie nucléaire (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Entreprises détenant des réserves de combustibles fossiles à fort impact (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Opérateurs d'installations de jeux de hasard (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Producteurs de boissons alcoolisées (limite de chiffre d'affaires de 10 %).

### **Engagement et vote**

Les fonds d'investissement démontrent qu'ils ont mis en place des politiques adéquates en matière d'engagement et de vote. Ces politiques couvrent des sujets tels que les processus d'actionnariat actif, les formes d'engagement et les politiques de vote.

Les questions suivantes peuvent être abordées :

- Qui est responsable du vote et de l'engagement ?
- Comment l'engagement et le vote sont-ils documentés ?
- Comment les questions d'engagement sont-elles hiérarchisées ?
- Quelles sont les étapes ou les conséquences si les entreprises ne répondent pas aux activités d'engagement ?
- Les gestionnaires participent-ils à des initiatives du secteur ?

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

### **Intégration des enjeux ESG**

- Au moins 80 % des actifs nets sont investis dans des fonds sous-jacents qui obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative de leurs processus de durabilité menée par le conseiller en investissement. L'évaluation est effectuée par l'équipe de sélection des gestionnaires en collaboration avec les spécialistes ESG indépendants dédiés de notre conseiller en investissement. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.

### **Examen fondé sur les normes**

- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés sont conformes au Pacte mondial des Nations unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

### **Exclusions**

- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés suivent la politique d'exclusion stricte énoncée sous la rubrique « Exclusions » de la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

### **Engagement et vote**

- Chaque fonds est en mesure de démontrer qu'il a mis en place des politiques adéquates en matière d'engagement et de vote.

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'informations) et **comment** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds respecte les éléments contraignants susmentionnés.

Par la suite, notre conseiller en investissement examine mensuellement tous les actifs nets au regard de leur conformité à toutes les normes et exclusions susmentionnées, sur la base des données ESG de MSCI.

De plus, au moins une fois par an, notre conseiller en investissement surveille tous les éléments contraignants au moyen d'un contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds.

Si une violation est détectée, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La violation n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement le point de vue justifiant la violation (par exemple, le recours à un fournisseur de données autre que MSCI ESG). Si la violation est confirmée, le gestionnaire est prié de la rectifier dans un délai raisonnable. En cas de refus du gestionnaire du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable, cela ne fait pas partie de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

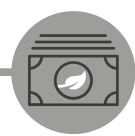
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les caractéristiques de gouvernance, notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, sont analysées dans le cadre du processus initial de sélection des fonds, via un suivi mensuel et revus au moins une fois par an sur la base des réunions et de la documentation des fonds. La bonne gouvernance est évaluée par :

- Le respect des critères détaillés dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* ».
- Des politiques de gouvernance adéquates en place, avec un accent particulier sur les politiques d'engagement et de vote, comme indiqué sous la rubrique « *Engagement et vote* » de la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».
- Le respect du Pacte mondial des Nations unies comme expliqué sous la rubrique « *Examen fondé sur les normes* » de la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

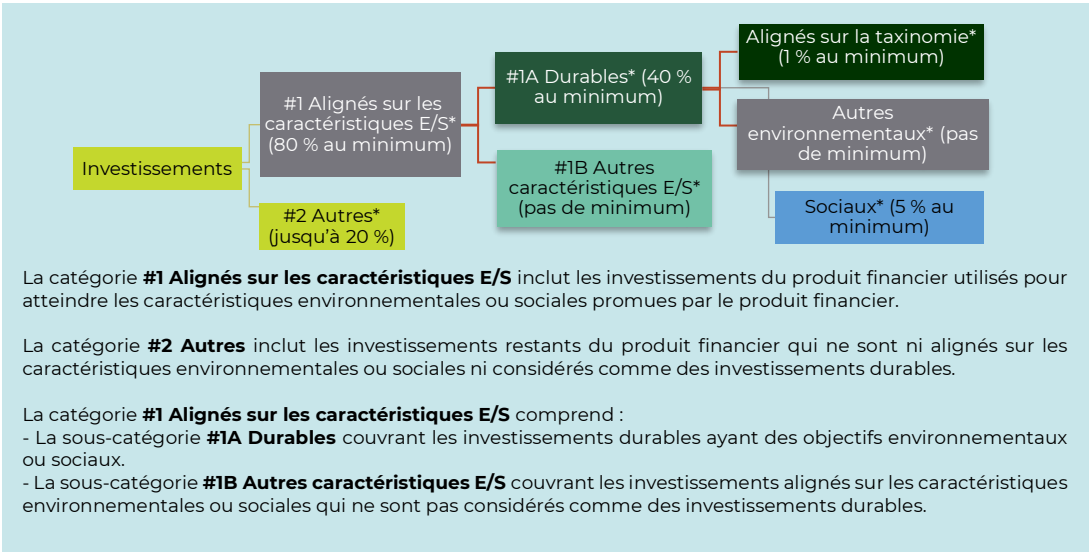


**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le produit financier investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S (80 % de tous les fonds cibles sélectionnés obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative de leurs processus de durabilité menée par le conseiller en investissement).

Le produit financier investit au moins 40 % de ses actifs nets dans des émetteurs qualifiés d'investissements durables. Au moins 1 % de son actif net est investi dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Le produit s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif social.

20 % au maximum de ses actifs nets peuvent être conservés en liquidités, comme indiqué dans le graphique suivant sous « #2 Autres ».



\*Le minimum est toujours un pourcentage du total des actifs nets.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable puisque les produits dérivés ne sont pas utilisés.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les six objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE sont les suivants :

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et le contrôle de la pollution ;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le produit investit partiellement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental<sup>8</sup>. Au moins 1 % des actifs nets est aligné sur la taxinomie de l'UE en vertu des règles de transparence.

Les informations concernant la mesure dans laquelle les investissements portent sur des activités économiques durables sur le plan environnemental ainsi que le respect des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental sont obtenues directement auprès des gestionnaires de fonds lors du contrôle qualitatif, via les données du modèle EET (« European ESG Template ») ainsi que la documentation des fonds.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>9</sup> ?**

Oui

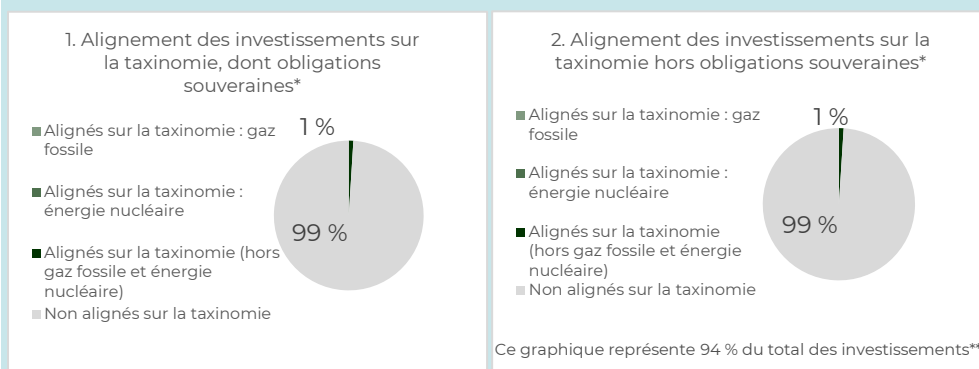
Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>8</sup> Tel que défini par l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission

<sup>9</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux indiquée dans le graphique de droite est purement indicative et peut varier. Elle est basée sur l'exposition souveraine de notre allocation stratégique des actifs en avril 2024 (6 %). Par conséquent, la représentation de l'alignement minimum sur la taxinomie est également indicative et peut varier.

## ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental<sup>10</sup> qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %. Ces investissements durables ne sont pas alignés sur les objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE<sup>11</sup> et ne remplissent pas tous les critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE<sup>12</sup>.

Le produit inclut ces investissements en raison d'un manque de données, de l'objectif d'investissement du produit et des besoins de diversification.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

<sup>10</sup> Alignés sur l'Article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission.

<sup>12</sup> Conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif social.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en liquidités. Les liquidités servent à la fois d'outil tactique pour contrôler le niveau d'investissement des clients, mais aussi de compte à partir duquel des dépôts et des retraits sont effectués sur la stratégie, et des commissions sont payées.

Du point de vue de la gestion actif-passif, la seule utilisation des liquidités de ces comptes est un placement au jour le jour auprès de la banque centrale du Luxembourg.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
*Sans objet*
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**  
*Sans objet*
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
*Sans objet*
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
*Sans objet*



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.raiffeisen.lu/fr/particuliers/durabilite/informations-en-matiere-de-durabilite>